



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03)  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque**

Décision n°2019-ARA-KKU-1887

**Décision du 25 mars 2020**

**Décision du 25 mars 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1887, présentée le 15 janvier 2020 par la communauté d'agglomération Vichy communauté, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier du 18 février 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-en-Rollat est une commune périurbaine au sein de la communauté d'agglomération de Vichy communauté, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 3 octobre 2007, en cours de révision depuis 2016 et qu'elle est incluse dans le périmètre du SCoT de Vichy val d'Allier approuvé en 2013 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol en créant une zone Npv dédiée à l'implantation de ce type d'installation dans les zones actuellement classées pour partie en zone naturelle N, agricole A et urbaine Ub ;

Considérant que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porte sur une superficie de 2,85 ha clôturés situés sur l'emplacement d'une ancienne carrière de sables et de graviers au lieu-dit « les Fits » (exploitation achevée en 1987) ;

Considérant que le dossier de demande contient une analyse portant sur une aire d'étude de 7,2 ha et qu'elle met en évidence des enjeux environnementaux suivants :

- préservation des espaces agricoles du nord-ouest de la zone d'étude ;
- protection du patrimoine paysager aux abords du château du Chambon, classé monument historique, des haies et bosquets préservant les vues depuis les zones urbaines proches (hameaux du Maupas, de Vallière, des Fitz, des Terres Noires) et les axes routiers ;
- préservation d'un étang et de ses abords forestiers favorables au maintien de la biodiversité locale

- (amphibiens, avifaune, flore...) au sein de la zone d'étude du projet ;
- préservation des haies support de biodiversité locale ;

Considérant que le dossier du projet de mise en compatibilité du PLU prévoit que le plan de zonage classe en zone Npv l'ensemble des 7,2 ha de la zone d'étude, sans adapter le périmètre à l'espace strictement nécessaire à la réalisation du projet de parc photovoltaïque (2,85 ha) ;

Considérant par ailleurs que, telles que rédigées, les dispositions prévues par le projet de règlement de la zone Npv en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ne font que soumettre à déclaration préalable, sans les interdire, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés par la trame graphique correspondante et ne garantissent pas une prise en compte à un niveau adéquat des différents enjeux environnementaux identifiés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - d'examiner les différentes options possibles de périmètre de la zone Npv et de dispositions réglementaires sur cette zone et de justifier le choix retenu au regard des besoins du projet de parc photovoltaïque d'une part et des impacts environnementaux des différentes options d'autre part ;
  - le cas échéant, de rechercher les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, sinon de compenser, les impacts négatifs résiduels ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1887, **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre Nicol

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1